

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 2592 / 2023
L-TRAV-245/22**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
16 OCTOBRE 2023**

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du tribunal du travail de Luxembourg
Emilie MACCHI	assesseur-employeur
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Anne CHARTON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et

I. la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Udine sous le numéro NUMERO1.),

II. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses, comparant par Maître Sandra MAROTEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 26 avril 2022.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 16 mai 2022. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 18 septembre 2023. Lors de cette audience Maître Anne CHARTON exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Sandra MAROTEL répliqua pour les sociétés défenderesses.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 26 avril 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. et la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. devant le Tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de voir, aux termes du dispositif de la requête :

- constater que le Tribunal du travail de Luxembourg est compétent pour connaître du litige,
- constater que les dispositions impératives de la loi luxembourgeoise sont applicables au litige,
- dire que la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. était son employeur depuis le début de la relation de travail, à savoir depuis le 9 juillet 2017,
- ordonner à la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. de l'affilier rétroactivement pour toute la période comprise entre le 9 juillet 2017 et le 1^{er} juillet 2021,

- déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat prononcé le 1^{er} juillet 2021,
- partant condamner la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A., subsidiairement condamner solidairement la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. à lui payer la somme de 75.010,39 euros; demande ventilée comme suit, suivant décompte actualisé soumis à l'audience des plaidoiries :
 - indemnité compensatoire de préavis : 9.464 euros,
 - préjudice moral : 10.000 euros,
 - préjudice matériel : 9.464 euros,
 - arriérés de salaire correspondant au mois de juin 2021 : 3.365 euros *nets*,
 - arriérés de salaire pour travail le dimanche : 8.752,83 euros,
 - arriérés de salaire pour heures supplémentaires : 7.964,32 euros,
 - arriérés de salaire pour travail un jour férié : 437,64 euros,
 - indemnité pour congé non pris : 8.095,60 euros, sinon 4.208,13 euros,
 - prime annuelle : 4.732 euros,
 - harcèlement moral : 10.000 euros.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 2.500 euros.

La société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. et la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.

À l'audience du 18 septembre 2023, les sociétés défenderesses soulèvent *in limine litis* l'exception de libellé obscur de la requête du 26 avril 2022, aux fins de la voir déclarer nulle.

Quant au fond, elles demandent à voir constater qu'PERSONNE1.) serait liée contractuellement à la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., qu'il conviendrait d'appliquer la loi italienne et de dire que par application de ladite loi, le licenciement serait valable et fondé. Subsidiairement, il y aurait lieu de constater qu'PERSONNE1.) aurait fait l'objet d'un détachement et qu'elle resterait en défaut d'établir que la loi luxembourgeoise, dans ses dispositions impératives s'appliquant dans le cadre du détachement, serait plus avantageuse que la loi italienne. Il y aurait partant lieu de débouter PERSONNE1.) de ses demandes.

Elle demande enfin la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagée par la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. suivant contrat de travail à durée déterminée du 28 juin 2017, prévoyant une prise d'effet au 9 juillet 2017 et un terme au 31 mai 2018.

Le 25 mai 2018, le courrier suivant (traduction libre non contestée aux débats) adressé par la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. à PERSONNE1.) a été contresigné par cette dernière :

« (...) Chère Madame PERSONNE2.),

En référence à votre contrat de travail stipulé le 28.06.2017 et dont la validité expire le 31.05.2018, nous sommes ravis de vous informer que ledit contrat sera transformé en contrat de travail à durée indéterminée. La durée dudit contrat reste quoi qu'il en soit subordonnée à la réalisation des travaux pour lesquels vous avez été embauchée.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente lettre, se reporter aux conditions du contrat de travail susmentionné, stipulé le 28.06.2017, qui est à considérer comme intégralement rappelé et prorogé.

Nous vous souhaitons une collaboration fructueuse avec notre Société et nous vous prions de bien vouloir nous retourner une copie de la présente signée pour accord.

Sincères salutations

SOCIETE1.) S.p.A.

Direction des Ressources Humaines et Organisation

(signature manuscrite)

Bon pour accord

(signature manuscrite de PERSONNE3.) - 31/05/2018) (...) ».

La société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. a licencié PERSONNE1.) avec effet immédiat par courrier du 1^{er} juillet 2021 qui se lit comme suit (traduction libre non contestée aux débats) :

« (...) Objet : licenciement pour cause réelle

Par la présente, nous vous communiquons votre licenciement pour cause réelle en vertu de l'article 3 de la loi 604/66, avec effet immédiat.

Le licenciement est dû à la fin des activités professionnelles auxquelles vous étiez affectée dans les bureaux du chantier "ADRESSE4.)", situé au Luxembourg et pour lesquelles vous avez été embauchée.

Suite à la fin des activités qui vous avaient été confiées au Luxembourg, notre société vous a proposé une nouvelle position aux Pays-Bas, une offre de relocalisation que vous avez refusée.

Pour ce motif, et vu la situation, vous avez été mise au chômage technique à la fin du mois de mai dernier et jusqu'au 30/06/2021 dans le but de pouvoir évaluer d'autres solutions éventuelles qui, néanmoins, se sont révélées irréalisables.

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres positions compatibles et équivalentes (...) ».

PERSONNE1.) a contesté son licenciement par courrier de son mandataire du 5 juillet 2021, adressé à la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.

Motifs de la décision

Quant à l'exception de libellé obscur soulevée par les sociétés défenderesses

Les sociétés SOCIETE1.) S.p.A. et SOCIETE1.) S.A. soulèvent l'exception du libellé obscur. Elles soutiennent que le libellé de la requête du 26 avril 2022, en les appelant toutes les deux à l'instance, ferait que l'on ne sache « *à qui on reproche quoi et sur quel fondement : le droit italien, le droit luxembourgeois ? Invoque-t-on une requalification d'un contrat, un changement d'employeur, un détachement ?* ». Elles font encore valoir qu'PERSONNE1.) demande « *la condamnation au paiement au titre de différentes revendications principalement à l'égard de SOCIETE1.) SA sinon subsidiairement la condamnation solidaire de la société SOCIETE1.) S.P.A. SOCIETE1.) SA appelée à la cause dans la requête devient dans le dispositif le défendeur principal sans qu'aucun fondement juridique ne soit précisé. Le dispositif de la requête en contradiction avec les motifs exposés rend totalement confuse la demande* ».

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen.

L'article 145 du Nouveau Code de procédure civile dispose, entre autres, que la requête doit énoncer l'objet de la demande et contenir l'exposé sommaire des moyens, à peine de nullité. La prescription de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le sujet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

En l'espèce, la requête PERSONNE1.) est entièrement basée sur le raisonnement juridique tenant à ce que la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. ait été son employeur *réel*, tel que cela résulte d'emblée de l'énoncé de la requête du 26 avril 2022 (page 2) : « *entre le 28 juin 2017 - date de son embauche - au 30 juin 2021 - date de son licenciement - la partie requérante a été occupée uniquement au Grand-Duché et au service exclusif de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège à L-ADRESSE5.), [...], en qualité de coordinatrice des travaux architecturaux dans les bureaux du chantier "ADRESSE4.)" situé au Luxembourg, qu'il convient dès lors d'appeler la société luxembourgeoise dans la procédure* ». Elle ajoute ensuite que « *durant toute la durée de travail, elle a été sous la seule et unique subordination de l'entité luxembourgeoise, que dès lors la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège à L-ADRESSE5.), doit être considérée comme étant l'employeur de la requérante et partie à la présente procédure* ».

Il en découle, d'une part, que les demandes d'PERSONNE1.) sont, en poursuivant ce raisonnement, dirigées contre la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. ; ces demandes sont, pour autant qu'elles visent ladite société, formulées de manière logique, structurée et intelligible. En ce, les sociétés SOCIETE1.) S.p.A. et SOCIETE1.) S.A. n'ont pu se méprendre sur la matérialité des demandes formulées

par PERSONNE1.) envers la société luxembourgeoise, la demanderesse étant admise à se prévaloir de moyens divers à l'appui de ses demandes — tels la loi applicable ou l'existence alléguée d'un détachement — sans que cela ne soit constitutif d'un libellé obscur.

En revanche, sur ces mêmes bases et d'autre part, le simple libellé « *subsidairement condamner solidairement la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. du chef des causes sus énoncées à payer [...] la somme de 75.010,39 euros* », figurant au dispositif de la requête, constitue non seulement une entrave à la défense des parties défenderesses, mais encore à la bonne instruction de l'affaire par le Tribunal en accord avec les principes directeurs du procès, en ce que, notamment, cette demande en condamnation positionnée au seul dispositif prend le contre-pied de l'ensemble du raisonnement juridique se trouvant à la base de la requête et qu'il n'est aucunement précisé en quoi la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. devrait être condamnée « *solidairement* », la solidarité ne se présument point en vertu de l'article 1202 du code civil.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire nulle pour libellé obscur la requête introductive d'instance du 26 avril 2022 pour autant qu'elle est dirigée contre la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., moyennant demande libellée « *subsidairement condamner solidairement la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A.* » et de rejeter pour le surplus le moyen tiré du libellé obscur de la requête introductive d'instance du 26 avril 2022.

Quant à la compétence territoriale internationale et à la compétence matérielle du Tribunal du travail de céans

- *Examen de la compétence territoriale internationale*

PERSONNE1.) conclut à la compétence territoriale internationale du Tribunal de céans pour connaître de ses demandes.

Les sociétés SOCIETE1.) S.p.A. et SOCIETE1.) S.A. se rapportent à prudence de justice.

Le présent litige comprend un élément d'extranéité, sous la forme de l'existence d'une relation de travail matérialisée par un contrat de travail conclu entre une société de droit italien et une salariée initialement non résidente, dont il est constant qu'il a été exécuté au Luxembourg.

Par application de l'article 21, point 1. b) i), du règlement (UE) n° 1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Tribunal de céans, en tant que tribunal du lieu où PERSONNE1.) a accompli habituellement son travail, est territorialement compétent pour connaître des demandes de la requérante.

- *Examen de la compétence matérielle du Tribunal du travail de céans et nécessité de qualification*

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail qui s'élèvent entre les employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part.

Il s'agit d'une règle de compétence tenant à l'organisation judiciaire qui est d'ordre public et qui peut même être soulevée d'office par le Tribunal.

Constitue due fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen du fond du droit d'agir ou de défendre, tel le défaut de qualité.

Si la relation de travail exige l'échange d'une prestation de travail contre une rémunération, l'élément caractéristique est la subordination sous laquelle cette prestation de travail est effectuée. L'existence d'une subordination est appréciée par les tribunaux au cas par cas par rapport à un faisceau d'indices. L'employeur est ainsi celui qui a signé un contrat de travail et qui exerce l'autorité patronale à l'égard du salarié.

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient que son employeur aurait été la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A., en ce que seul le contrat à durée déterminée du 28 juin 2017 aurait été un contrat écrit, qui aurait ensuite été prolongé à durée indéterminée simplement de manière orale. Tant la relation de travail que la procédure de licenciement seraient en toute hypothèse soumises à la loi luxembourgeoise.

Les sociétés SOCIETE1.) S.p.A. et SOCIETE1.) S.A. soutiennent que l'employeur serait la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., tel que cela résulterait des contrats écrits conclus, lesquels soumettraient d'ailleurs la relation de travail à la loi italienne.

Dans les litiges présentant un élément d'extranéité, tant les règles de procédure — parmi lesquelles figure la disposition d'ordre public de compétence matérielle de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile — que la qualification juridique relèvent de la loi du for.

Dès lors, l'identification de l'employeur d'PERSONNE1.) au sens de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile relève de la loi luxembourgeoise en tant que loi du for saisi.

Contrairement à la position défendue par PERSONNE1.) à l'audience du 18 septembre 2023 (alors que dans la requête introductive d'instance du 26 avril 2022 énonce que « *par avenant daté du 25 mai 2018, le contrat de travail précité a été transformé en contrat de travail à durée indéterminée* »), PERSONNE1.) et la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. se trouvaient d'abord liées par le contrat de travail à durée déterminée signé le 28 juin 2017, lequel fut ensuite valablement transformé en contrat de travail à durée indéterminée écrit à conditions égales par l'apposition de la signature d'PERSONNE1.) sur le courrier lui adressé 25 mai 2018 par la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., lequel spécifie que le « *contrat de travail [du] 28.06.2017 et dont la validité expire le 31.05.2018 [...] sera transformé en contrat de*

travail à durée indéterminée. [...] Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente lettre, se reporter aux conditions du contrat de travail susmentionné, stipulé le 28.06.217, qui est à considérer comme intégralement rappelé et prorogé ».

Devant l'existence d'un contrat de travail écrit entre parties, il appartient, en application de l'article 58 du nouveau code de procédure civile suivant lequel il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, à la partie qui se prévaut d'une réalité différente d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, il appartient dès lors à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que son employeur aurait en réalité été la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. et non pas la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., renseignée à ce titre par le contrat de travail.

Le lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné (v. not. Cour 8^{ème} ch., 15 décembre 2016, rôle n° 42164).

À l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) verse un ensemble de pièces justificatives, au sujet desquelles il y a lieu de constater que :

- pour partie, elles n'attestent pas, de par leur nature, de l'existence d'un lien de subordination, tel que défini ci-dessus :
 - o le contrat de bail et le contrat de leasing au nom la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A., qui établissent uniquement une modalité de rémunération,
 - o la fiche d'examen médical du STM, qui renseigne la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.,
 - o une impression sur papier du bloc de signature des courriels, renseignant la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.,
 - o l'attestation de déplacement en période de Covid-19 établie par la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A., établie pour permettre à PERSONNE1.) de rentrer en Italie,
- pour l'autre partie, les pièces versées ne sont, en l'absence de précisions complémentaires, pas suffisamment révélatrices de l'existence d'un lien de subordination, tel que défini ci-dessus, envers la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. :
 - o les demandes de congés et les fiches de pointage, qui renseignent simplement les logos « PERSONNE4.) » ou « SOCIETE2.) », sans qu'ils permettraient d'identifier une société déterminée ; le simple fait que la majeure partie des fiches de demande de congés soit rédigée en langue française ne saurait par ailleurs être suffisant pour situer le pouvoir d'octroi de congés auprès de la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.,
 - o l'octroi d'une prime suivant courriel d'PERSONNE5.), « HR Manager » dont le bloc de signature renseigne la société de droit luxembourgeois

SOCIETE1.) S.A., du 15 février 2019, n'est à lui seul pas suffisant pour prouver un lien de subordination avec la société luxembourgeoise, en l'absence d'organigramme versé et alors même que figurent en copie dudit courriel trois destinataires avec une adresse e-mail « @rde.it », parmi lesquels PERSONNE6.), établi en Italie,

- en revanche, de son côté, PERSONNE1.) s'adresse, par courriel du 10 mai 2021, audit PERSONNE6.), pour faire part tant de ses interrogations sur son futur professionnel que du comportement inadapté à son égard de l'un de ses responsables directs (tout en exposant dans ce contexte qu'elle ne serait pas invitée aux réunions des employés de la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.), ce dont il faut conclure qu'elle-même situait à ce moment-là le pouvoir de direction et de sanction au niveau de la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A.

À titre de conclusion des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE1.) n'établit pas l'existence d'un ensemble d'indices graves, précis et concordants qui commanderaient de conclure que son employeur n'aurait pas été la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., renseignée à ce titre par son contrat de travail, mais la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A., de sorte qu'il y existe un défaut de qualité dans le chef de la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. en tant que partie défenderesse à la présente instance, délimitée par l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des considérations qui précèdent que les demandes faisant l'objet de la requête introductive d'instance du 26 avril 2022 sont à déclarer irrecevables pour défaut de qualité dans le chef de la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A.

Accessoires

- *Demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.) n'obtenant pas gain de cause, elle est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

À défaut pour la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A. et la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par elles et non compris dans les dépens, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

- *Demande en exécution provisoire*

La partie demanderesse sollicite l'exécution provisoire du présent jugement ; au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de la prononcer.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

dit nulle pour libellé obscur la requête introductive d'instance du 26 avril 2022 pour autant qu'elle est dirigée contre la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A., moyennant demande libellée « *subsidiatement condamner solidairement la société de droit italien SOCIETE1.) S.p.A.* »,

dit non fondé pour le surplus le moyen tiré du libellé obscur de la requête introductive d'instance du 26 avril 2022,

dit irrecevables les demandes d'PERSONNE1.) dirigées contre la société de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.A. aux termes de la requête introductive d'instance du 26 avril 2022,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière